

Bonjour Jean-Claude,
concernant les éléments réglementaires pouvant se rattacher au cas de cet agriculteur qui dégrade ce cours d'eau,
voici des éléments de réponse, (*Recherches réalisées par T. M.*)

1) Rappel des responsabilités du propriétaire du bétail

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses atteintes aux cours d'eau en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation de la température pouvant être préjudiciable pour la faune aquatique.

La lutte contre le piétinement du bétail :

Selon l'art. L. 215-14 du C.envir., le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a notamment pour objectif de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique

2) Délit de pollution des eaux

Les articles du Code de l'environnement punissent non seulement le fait de déverser, mais aussi celui de « laisser écouler » dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (hors faune piscicole, poissons et écrevisses) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 216-6 du C.envir.).

La personne condamnée peut également être obligée de procéder à la restauration du milieu aquatique dégradé selon la procédure définie à l'art. L. 216-9 du C.envir. Par ailleurs, l'art. L. 432-2 du C.envir. prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 euros pour le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

3) L'art. L. 215-16 du C.envir. Permet de pallier l'inaction du propriétaire dans la mesure où la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Cette intervention au frais du propriétaire, n'est possible qu'après avoir adressé une mise en demeure (contenant les dispositions de l'art. L. 435-5 du C.envir. relatives au droit de pêche) restée sans effet à l'issue d'un délai qu'elle avait fixée. Le maire (ou le président du groupement ou du syndicat compétent) émet, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés (exemple travaux de système d'abreuvoir et de clôtures)

4) Redevance pour pollution de l'eau :

Toute personne exerçant une activité d'élevage est assujettie à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir ci-dessous). Le montant de cette redevance, prélevée par les agences de l'eau, est susceptible d'être triplé lorsque le redevable a fait l'objet d'un procès verbal constatant une infraction à certaines dispositions (art. R. 213-48-12 du C.envir.) :

-de la réglementation visant à protéger la qualité des eaux notamment dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates ;

-de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). (Certains élevages relèvent effectivement de cette législation qui est très proche de la nomenclature eau : régime d'autorisation-enregistrement-déclaration-prescriptions spéciales imposées, etc.). A la fin de chaque année civile, le préfet communique à l'agence de l'eau la liste des éleveurs qui ont été verbalisés.

Remarque : Redevance pour pollution des eaux

Selon l'art. L. 213-10-2 du C.envir., les personnes exerçant une activité d'élevage sont susceptibles de devoir payer une redevance lorsque leurs activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel.

Sur les conditions de mise en œuvre de cette redevance (élevage concerné, coût, etc.), voir art. R. 213-48-3 du C.envir. (les conditions d'assujettissement à cette redevance sont complexes et ne peuvent être détaillées dans la présente étude).

5) l'article **R214-1** du Code de l'Environnement, définit les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau. L'activité de ce riverain est concernée par plusieurs rubriques de la Loi sur l'Eau, ce qui implique que cet agriculteur doit réaliser un Dossier Loi sur l'Eau et le transmettre à la DDTM pour instruction :

- 3.1.5.0, soit « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

Destruction de plus de 200 m² de frayères = Procédure d'Autorisation

Inférieur à 200m² de frayère=Procédure de Déclaration

-3.1.2.0, soit « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m=Procédure de Déclaration

Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m=Procédure d'Autorisation
